



Arrêt

n° 74 706 du 7 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOD, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique mandingo.

Vous êtes né le 12 février 1984 à Salikenni. Musulman, vous êtes célibataire sans enfants. Vous avez toujours vécu en Gambie, à Tanji, où vous avez suivi vos études secondaires. Pour gagner votre vie, vous vendiez du poisson.

En octobre 2009, vous prenez le thé avec des amis sur la grand' place de Tanji lorsque des militaires viennent vous arrêter. Certains de vos amis parviennent à s'enfuir, mais vous, vous êtes emmené avec d'autres au camp militaire de Faraya. Cette arrestation a pour cadre la politique de pourchasse des sorciers entamée par le président Yahya Jammeh depuis le début de l'année 2009. Dans le camp de Faraya, les gens sont obligés de boire une potion censée révéler leur nature. Le médicament leur donne des hallucinations, des problèmes de santé, voire la mort. Depuis le début de l'année, des villages entiers sont soumis à ce « dépistage » forcé.

Peu de temps après votre arrivée dans le camp, un des surveillants du camp, SANNA, vous reconnaît. Plus jeune, vous étiez un ami de sa famille. Ils vous emmène alors vers une sortie et vous demande d'attendre qu'une voiture vienne vous prendre. Vous êtes alors emmené à Banjul et, le même jour, vous prenez un ferry pour gagner Barra. Le lendemain, vous gagnez Farafenje où vous êtes hébergé chez votre oncle, [T.M.]. Celui-ci entame les démarches pour que vous puissiez quitter la Gambie. Une semaine plus tard, vous traversez la frontière à cheval, loin des gardes-frontières, pour vous rendre au Sénégal, à Welingara, puis à Tambacounda. Vous partez au bout de quelques jours pour l'Algérie, pays à partir duquel vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous arrivez le 23 janvier 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 2 février 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. Vous affirmez lors de l'enregistrement de cette demande que vous êtes de nationalité guinéenne, que vous vous appelez [B.S.] et êtes né le 4 avril 1984. Vous affirmez avoir eu des problèmes à Conakry en septembre 2009, votre commerce ayant été détruit par des soldats qui vous imputait le fait d'être membre de l'opposition.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 15 juillet 2011. Lors de cette audition, vous avez, par l'entremise de votre conseil, affirmé vous appeler en fait [F.E.], être né le 12 février 1984 et être de nationalité gambienne. Vous invoquez alors les faits relatés ci-dessus. Vous expliquez avoir été mal conseillé par des Africains lors de votre arrivée en Belgique. Vous êtes à nouveau convoqué au Commissariat général le 7 septembre 2011 pour l'analyse des craintes invoquées.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, dans un premier temps, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité et les faits à la base de votre arrivée en Belgique. Dès lors, bien que le Commissariat général estime que ce fait ne peut conduire, à lui seul, à vous refuser la protection, et que, au vu des deux documents déposés, il y a des bonnes raisons de penser que vous êtes bien de nationalité gambienne, il est en droit d'exiger de vous un degré accru de preuve. Cependant, le Commissariat général estime que les éléments que vous présentez devant lui sont insuffisants pour établir les faits.

Premièrement, le Commissariat général estime que vos propos, au regard de votre implication dans les faits que vous relatez, ont une consistance interne faible, de telle manière qu'on ne peut pas être raisonnablement convaincu que vous les ayez effectivement vécus.

Ainsi, dans un premier temps, et à deux reprises, vous situez la survenue de vos problèmes durant l'année 2010, alors que vous déclarez, ensuite, que c'était en octobre 2009 (rapport d'audition du 7 septembre 2011, p. 8 et p. 10). Certes, a priori, et dans l'absolu, une divergence sur une date peut apparaître comme étant un élément périphérique. Mais dans votre cas particulier, il s'agit d'une date essentielle, puisque toutes les persécutions que vous rapportez se seraient déroulées en octobre 2009, année durant laquelle vous avez d'ailleurs fui votre pays, événement marquant s'il en est. Dès lors, le Commissariat général estime que cette divergence est l'indice d'un récit construit de toute pièce.

Le Commissariat général constate également que vos propos concernant les raisons pour lesquelles les autorités se mettent à pourchasser les sorciers sont hésitants. Vous déclarez ainsi dans un premier temps que les autorités se sont mises à pourchasser les sorciers car, selon le président Yahya Jammeh, certains seraient cannibales (rapport d'audition du 7 septembre 2011, p. 10). Plus loin, à la

même question, vous répondez ignorer les raisons (idem, p. 14). Enfin, vous affirmez que Yahya Jammeh accuse des gens de faire de la sorcellerie pour éliminer son pouvoir (idem, p. 15). A nouveau, une telle fluctuation sur les tenants d'un événement qui vous a fait fuir votre pays n'est pas vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, lorsque l'on vous demande de donner librement plus de détails sur ces événements, vous vous montrez dans l'incapacité de le faire, invoquant le fait que vous ne maîtrisez pas les détails, explication totalement insatisfaisante dans le chef d'une personne qui a personnellement vécu les faits (rapport d'audition du 7 septembre 2011, p. 15).

Deuxièmement, au regard de la situation décrite par Amnesty International, qui s'est basé en partie sur le témoignage de la population gambienne, vos propos apparaissent également trop peu consistants pour y prêter foi.

En effet, Amnesty International rapporte le fait que le président Yahya Jammeh a ordonné la chasse aux sorciers suite au décès de sa tante, qu'il le leur attribue (cf. articles Amnesty International du 18 mars 2009 et du 8 avril 2009, farde bleue du dossier administratif). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous n'avez pas pu répondre. Ce n'est qu'une fois confronté à cette source que vous avez déclaré : « Oui, en fait, c'est ça », ajoutant qu'un autre membre de sa famille et un haut gradé de l'armée étaient également décédés. Le Commissariat général estime qu'un tel manque de spontanéité est l'indice d'un récit construit de toute pièce.

De même, Amnesty International rapporte le fait que les victimes sont kidnappées par des guérisseurs venus de Guinée, escortés par l'armée, des membres de la garde présidentielle et des services de renseignement (cf. articles Amnesty International du 18 mars 2009 et du 8 avril 2009, farde bleue du dossier administratif). Or, vous dites dans un premier temps que seule l'armée vous a procédé à l'arrestation. A la demande de savoir si d'autres personnes étaient présentes, vous déclarez qu'il y avait aussi des députés, mais dites ignorer s'il y avait des gens venus de l'étranger (rapport d'audition du 7 septembre 2011, p. 14). Finalement, ce n'est que confronté au contenu de l'article que vous dites qu'effectivement, des marabouts venus de Casamance et de Guinée, voire de n'importe quel pays, participent à ces kidnappings.

Troisièmement, votre sortie du camp militaire se déroule avec tant de facilité qu'on ne peut raisonnablement pas y croire.

Ainsi, un militaire vous aurait simplement reconnu et conduit à la sortie, où une voiture serait venue vous chercher pour que vous puissiez prendre la fuite (rapport d'audition du 7 septembre 2011, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce militaire ait pu, au milieu de ces nombreux villageois détenus de force et devant ses collègues, vous faire sortir aussi facilement au regard de l'acharnement dont les autorités ont fait preuve à votre égard.

Quatrièmement, votre fuite apparaît totalement disproportionnée au regard des faits, de telle manière qu'on ne peut pas croire que celle-ci soit leur conséquence.

Ainsi, à considérer votre récit comme crédible, quod non en l'espèce, si le Commissariat général peut comprendre que vous n'ayez pas voulu rester sur le territoire gambien, il demeure cependant sans comprendre pourquoi vous ne pouviez pas demander asile au Sénégal, comme de nombreux compatriotes (cf. articles Amnesty International du 18 mars 2009 et du 8 avril 2009, farde bleue du dossier administratif), ou encore en Algérie, en Libye ou en Italie, où vous avez transité. Dans un premier temps, vous répondez ne connaître personne dans ces pays (rapport d'audition du 7 septembre 2011, p. 12), ce qui est pourtant également le cas en Belgique. Confronté à cet élément, vous donnez une réponse vague, à savoir qu'ici, il y a des aides et qu'on peut sauver votre vie (idem, p. 13). Le Commissariat général estime qu'un tel périple pour vous rendre en Belgique est révélateur d'une longue préparation incompatible avec votre fuite subite que vous décrivez.

Ainsi, si certes vous donnez certains éléments aux réponses qui laissent penser que vous connaissez ces événements, votre connaissance est passive ; vous ne les avez pas vécus. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Cinquièmement, les deux documents que vous remettez, bien qu'ils sont des indices de votre identité et de votre nationalité, sont insuffisants pour conférer à vos propos le sentiment qu'ils sont le reflet d'une réalité vécue.

L'acte de naissance est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif). Le fait que ce document ne possède ni photo cachetée, ni empreinte, ni données biométriques en restreint la portée.

Quant au certificat de bonne vie et moeurs comportant votre photo, le sceau en en-tête et le filigrane sont de toute évidence de grossières copies. Ce document n'a donc aucune force probante pour affirmer de manière définitive que vous êtes bien la personne que vous prétendez (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'administration a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») de la violation des articles 48/3, 62 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA pour examen complémentaire ».

3. Les documents déposés à l'audience

3.1 La partie requérante dépose à l'audience la copie des pages 30 et 31 d'un passeport de la Republic of the Gambia qu'il présente comme le sien.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur plusieurs ordres de considérations. Elle estime que les propos du requérant concernant les faits relatés ont une consistance interne faible et que le récit n'est dès lors pas crédible. Elle relève à cet effet, quant à la chasse aux sorciers en Gambie, que les propos du requérant sont trop vagues eu égard à la situation décrite par l'organisation Amnesty International. Elle considère, en outre, que la sortie du camp militaire est tellement facile qu'elle ne peut la considérer comme crédible, que la fuite est disproportionnée au regard des faits et que le requérant aurait pu demander l'asile dans un des pays par lesquels il a transité. Enfin, elle minimise la portée de l'acte de naissance versé par le requérant et constate que le certificat de bonne vie et mœurs est une grossière copie.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle propose une explication relative à la contradiction de l'acte attaqué portant sur la date des faits relatés. Quant à l'ignorance du requérant des raisons réelles de la chasse aux sorciers menée par les autorités, elle soutient qu'aucune information n'a été donnée aux villageois lors de leur arrestation. Elle estime que les propos du requérant sont confortés par les informations générales figurant au dossier administratif. Elle observe par ailleurs que le requérant fait allusion à une potion à boire qui entraîne des hallucinations et des décès, ce qui est aussi corroboré par l'organisation Amnesty International. Elle estime en outre que les seules ignorances de l'origine de la chasse aux sorciers et de la présence de marabouts de Guinée ne peuvent à elles seules renverser l'entièreté de la crédibilité du récit du requérant. Elle affirme que la partie défenderesse n'a délibérément pas opéré un examen individuel des éléments du dossier, violant ainsi son devoir de bonne administration. Quant à la fuite, elle soutient que le militaire était comme un frère pour le requérant et qu'il a tout fait pour le faire évader et soutient que la partie défenderesse n'a pas sur ce point opéré un examen complet des éléments du dossier. Enfin, la partie requérante indique quant au parcours du requérant l'ayant amené à séjourner dans différents pays sans y demander l'asile, que le requérant soit, a séjourné peu de temps dans ces pays (Sénégal et Algérie), soit qu'il avait entendu que les autorités des pays en question ne traitaient pas avec dignité les demandeurs d'asile (Libye et Italie) et, qu'enfin, l'on peut reprocher au requérant d'avoir été crédule.

4.4 L'acte attaqué entame les points de sa motivation comme suit : « *D'emblée, il y a lieu de constater que vous avez, dans un premier temps, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité et les faits à la base de votre arrivée en Belgique. Dès lors, bien que le Commissariat général estime que ce fait ne peut conduire, à lui seul, à vous refuser la protection, et que, au vu des deux documents déposés, il y a des bonnes raisons de penser que vous êtes bien de nationalité gambienne, il est en droit d'exiger de vous un degré accru de preuve. Cependant, le Commissariat général estime que les éléments que vous présentez devant lui sont insuffisants pour établir les faits* ».

Ce premier point de la motivation de l'acte attaqué qui conclut principalement à l'exigence d'un degré accru de preuve à l'égard du requérant ne fait pas l'objet de contestation en termes de requête.

Quant à l'identité du requérant, le Conseil observe qu'une différence apparaît à la comparaison de la page 31 du passeport produit à l'audience avec les propos consignés par les soins de la partie défenderesse au cours de l'audition du 7 septembre 2011 (le lieu de naissance diffère). Dans le même sens, une différence est constatée entre la profession du père du requérant figurant sur l'acte de naissance présent au dossier administratif et dans le rapport de l'audition du 7 septembre 2011 précité.

4.5 Indépendamment de l'observation formulée ci-dessus, le Conseil estime que la discussion porte sur la crédibilité des propos du requérant.

4.6 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en mettant en exergue le caractère hésitant des propos du requérant sur le contexte des poursuites menées contre des « sorciers » en Gambie et la facilité avec laquelle le requérant s'est évadé d'un camp militaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil, à l'exception de la contradiction de la date des problèmes allégués qui peut trouver sa source dans une erreur au vu de la date d'introduction de la demande d'asile du requérant, se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, la partie défenderesse avait souligné, dans l'acte attaqué, la nécessité de hausser l'exigence en termes de preuve des faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande. Ce dernier avait en effet introduit sa demande d'asile sous une autre identité et nationalité et surtout persisté dans celle-ci jusqu'à l'audition devant la partie défenderesse (voir notamment le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse établi sous l'identité présentée comme fausse ensuite par le requérant). Le Conseil constate qu'en termes de preuve le requérant ne propose que la copie de deux pages d'un passeport qu'il présente comme le sien et reste en défaut d'apporter le moindre élément relatifs aux faits qu'il relate (circonstances du voyage du requérant, chasse aux sorciers, contexte et cadre de sa détention, contexte et cadre de son évasion).

Ainsi en l'absence du moindre élément de preuve, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant. En particulier, le Conseil relève la très faible consistance interne du récit et remarque que la partie requérante ne s'appuie sur aucun élément objectif afin de critiquer la motivation de la partie défenderesse. Quant aux pièces versées à l'appui de sa demande d'asile par le requérant (certificat de bonne vie et mœurs, acte de naissance et copie d'une page d'un passeport) ils sont insuffisants à rendre crédible le récit d'asile du requérant.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

Ébauche uniquement